



PORTANT SUR L'AUTORISATION ET LES
MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE
LA BRADERIE COMMERCIALE DE SAINT PIERRE
DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025 AU
MARDI 18 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1, L2111-1, L3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service,

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Générale des Services,

VU la demande de **l'association des commerçants de Saint-Pierre**, représentée par Monsieur **VALLY Aslam**, en date du **11 Août 2025** ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'**association des commerçants de Saint-Pierre** représentée par Monsieur VALLY Aslam, à occuper le domaine public communal **du mercredi 5 novembre 2025 au mardi 18 novembre 2025**, dans le cadre d'une braderie commerciale et qu'il y a lieu de fixer les règles d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1/ L'association des commerçants de Saint-Pierre, représentée par Monsieur VALLY Aslam, est autorisée à occuper le domaine public communal, selon les modalités suivantes :

- **Du mercredi 5 novembre 2025 à partir de 18h00 jusqu'au mardi 18 novembre 2025 à 12h00 :**
-le stationnement est interdit sur le parking des jardins de l'hôtel de ville partie haute ainsi que dans la rue Méziaire Guignard en face du restaurant JADE D'OR.
- **Du vendredi 07 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 16 novembre 2025 à 18h15 :**
 - Rue des Bons Enfants : portion comprise entre la rue Auguste Babet et la rue François Isautier.
 - Rue Pierre Raymond Hoarau : portion comprise entre l'Avenue des Indes et la rue des Bons Enfants.
 - Rue Méziaire Guignard : portion comprise entre la rue François Cudenet et la rue des Bons Enfants.

Cette autorisation est accordée à l'exception des emplacements ayant fait l'objet d'une autorisation municipale permanente, payable mensuellement et de toute autre activité n'ayant pas fait l'objet de déclaration et de validation par la mairie:

ARTICLE 2/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, l'association des commerçants représentée par Monsieur VALLY Aslam devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **6 500,00€ (Six mille cinq cent euros)**.

La redevance est versée entre les mains du régisseur municipal habilité avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les conditions d'occupation du domaine public communal sont les suivantes :

Sa durée : **Pose et dépose de logistique des manèges :*

- Du mercredi 5 novembre 2025 à partir de 18h00 jusqu'au mardi 18 novembre 2025 à 12h00. (Dans les jardins de l'hôtel de ville)
- Du vendredi 07 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 16 novembre 2025 à 22h00 dans la rue des Bons Enfants.

**Ouverture au public :*

- Du vendredi 07 Novembre 2025 au dimanche 16 Novembre 2025, de 07h00 à 18h15.

Assurances : l'association des commerçants de Saint-Pierre, représentée par Monsieur VALLY Aslam, prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la mairie.

L'installation des exposants sur les emplacements devra être achevée chaque jour de la braderie, au plus tard à 9 heures.

Afin de permettre le bon déroulement des opérations de nettoyage des portions de rues concernées, les emplacements devront obligatoirement être libérés de toute installation et/ou matériel dans la demi-heure qui suit la fermeture de la manifestation **soit au plus tard à 18h45 du vendredi 07 Novembre 2025 au dimanche 16 Novembre 2025.**

Les commerçants, les forains et les exposants devront se conformer au calendrier de collecte de la CIVIS et ne pourront entreposer leurs déchets, notamment les déchets recyclables en dehors des jours de collectes.



Les emplacements attribués aux exposants comprennent le trottoir et la limite de la zone piétonne matérialisée par les plots dans la rue des Bons Enfants ou la partie de la chaussée réservée au stationnement ailleurs.

Aucun restaurateur n'est autorisé à s'installer dans les jardins de l'hôtel de ville ainsi que dans la voie d'accès à ceux-ci. Ils sont autorisés à s'installer dans la rue Pierre Raymond Hoarau portion comprise entre l'Avenue des Indes et la rue des Bons Enfants.

Aucun forain n'est autorisé à s'installer dans les intersections de la rue des Bons Enfants et les rues Désiré Barquisseau, François de Mahy, Victor le Vigoureux. Ces derniers doivent être positionnés derrière des barrières métalliques en forme de croix de Saint-André.

Le permis de stationnement constitue une occupation temporaire du domaine public sans emprise et sans incorporation. En conséquence, il est expressément interdit à l'occupant d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixés scellés au sol.

S'agissant plus particulièrement des tables à tréteaux, ceux-ci devront présenter un aspect agréable et propre. Il sera toléré une protection contre les intempéries tels que parasol forain, barrière, tente. Par mesure de sécurité celle-ci devra être en bon état et sera placée entre les étals, à bonne hauteur et les pieds ne dépassant pas les limites des emplacements. De même, ces installations devront être facilement démontables afin de libérer la voie publique tous les soirs à l'heure de la fermeture.

Il est interdit aux exposants de placer sur la voie publique des câbles électriques, et, d'une façon générale, tout objet susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

L'utilisation des appareils électriques ou de cuisson est autorisée à condition de l'avoir déclarée. Les possesseurs de ce type d'appareil doivent respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité lors de leur utilisation et **mettre les appareils de cuissons en retrait du public**. Ils devront notamment fournir aux organisateurs le certificat de conformité de leurs appareils. **L'utilisation et le stockage des bouteilles de gaz est formellement interdit.**

Le stockage et le traitement d'huile de friture est interdit dans le périmètre de la braderie commerciale et soumis à la réglementation en vigueur.

chaque exposant est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant d'une part et en assurant le ramassage régulier des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation d'autre part.

Chaque exposant est responsable de tout dommage causé à lui-même ou au tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la commune à son sujet.

Conformément à la réglementation en vigueur, les manèges installés devront avoir leur Certificat de Contrôle Technique (vérification électrique, mécanique, pneumatique) à jour. Celui-ci devra obligatoirement être affiché tout au long de la manifestation.

A cet effet, chaque exposant devra :

- Etre en mesure de présenter avant la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis-à-vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels d'une part ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels d'autre part.

- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations.

- Respecter les consignes qui seront données par les autorités administratives et, d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

- Pour les raccordements électriques : les forains doivent fournir le contrat passé avec EDF et l'installation doit faire l'objet d'une attestation par un électricien agréé.



-Maintenir pendant toute la durée de la manifestation un passage d'une largeur de 4.50 m permettant la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence.

Les forains sont autorisés à exploiter leur structure sous réserve d'avis favorable de la commission de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 07 janvier 2010 susvisé, toute animation sonore particulière, autre que le réseau mis en place à cette occasion et non autorisée, constituera une infraction passible des sanctions prévues à cet effet.

-Il en sera de même pour les bruits gênants par leur intensité, émis au moyen notamment de dispositifs de diffusion sonore tels que les haut-parleurs.

-Dans la rue des Bons Enfants, seule la sonorisation assurée par l'association des commerçants est autorisée.

Chaque exposant est tenu de se conformer aux lois en vigueur relatives à la police, au bon ordre et à la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet. C'est ainsi que la vente de boissons alcoolisées (3^{ème} à 4^{ème} catégorie) est strictement interdite à moins de 200 mètres des établissements protégés, dont les établissements scolaires, prévues par le livre 3 du code de la santé publique. De même, il est expressément interdit aux marchands ambulants de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe.

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate de contrevenant sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Président de l'Association des Commerçants de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 05 NOV. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

